

GE_GERICHTE P/19059/2022 vom 24. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19059_2022

FR: GE_GERICHTE P/19059/2022 du 24 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE P/19059/2022 del 24 luglio 2023

Regeste

SOUPÇON | CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence.

E. 3

En premier lieu, les circonstances dans lesquelles s'est ouverte l'audience d'instruction du 18 juin 2015, avec ou sans préambule non contradictoire, avec ou sans remise de pièces à la partie plaignante au vu et au su du recourant, n'ont jamais été critiquées avant la présente instance, et notamment pas dans la plainte pénale. Le dossier ne comporte rien qui attesterait de ce que le recourant prétend avoir entrepris « ensuite » de l'audience susmentionnée. Il n'existe pas de décision préalable du Ministère public sur ces points. Il n'y a donc pas à entrer en matière.

E. 4

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à

l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1). Une non-entrée en matière vise aussi des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 5

Le recourant soutient que le Procureur aurait commis un abus d'autorité en ouvrant rapidement une procédure contre lui. ![/endif]>![if>

E. 5.1

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de serviteurs loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2).![/endif]>![if> Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite.

E. 5.2

En l'espèce, le grief d'un particulier empressement du Procureur à ouvrir une instruction contre le recourant et à l'étendre d'office à la tentative de contrainte ne saurait constituer des indices d'un abus d'autorité. L'art. 309 CPP ne soumet l'ouverture d'une instruction qu'à la condition – matérielle – de soupçons suffisants ressortant de la dénonciation dont le Ministère public est saisi (al. 1 let. a), mais non à un quelconque délai d'attente. Il en va de même pour les soupçons dont il a connaissance (art. 7 al. 1 et 311 al. 2 CPP). À partir du moment où le recourant, dans sa requête en récusation du 8 mai 2015, n'avait pas vu de hâte suspecte dans ces actes de procédure et que ceux-ci entrent dans les compétences légales de tout magistrat du Ministère public (art. 16 CPP et 77 al. 2 LOJ), on ne voit pas comment pareilles décisions pourraient trahir un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire.![/endif]>![if> Que le recourant ait été par la suite acquitté des préventions de calomnie et de tentative de contrainte n'y change rien. Le dernier mot en matière de

bien-fondé d'une accusation pénale revient aux tribunaux institués par la loi (art. 9, 10 et 19 al. 1 CPP). N'y change rien, non plus, le refus allégué d'administrer pendant la procédure préliminaire les preuves libératoires de la diffamation. Cette possibilité n'est pas systématiquement ouverte pendant l'instruction (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1.). Surtout, le recourant n'en a pas été privé dans la suite de la procédure, i.e. par-devant le juge du fond : il a pu en demander le bénéfice, et l'a effectivement demandé, tant en première instance (jugement du 4 juin 2018 p. 2) qu'en appel (arrêt du 26 septembre 2019 p. 2).

E. 6

Le recourant soutient que l'avocat de sa partie adverse aurait commis une fausse déclaration en justice (art. 306 CP), à l'occasion de sa déposition comme partie plaignante par-devant le Ministère public, le 13 juillet 2017. À tort. Quoi qu'en dise le recourant, l'avocat n'a nullement déposé ce jour-là dans le cadre d'un procès civil, au sens de la disposition légale susmentionnée, mais pour les besoins d'une procédure pénale, fût-ce en qualité de partie plaignante. L'art. 306 CP n'est donc « bien évidemment » pas mentionné à l'art. 181 al. 2 CPP (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 10 ad art. 181). Partant, il n'est pas applicable, en l'espèce. En revanche, la partie plaignante doit être rendue attentive aux conséquences possibles d'une accusation calomnieuse, de déclarations visant à induire la justice en erreur ou d'une entrave à l'action pénale (art. 181 al. 2 CPP). Or, l'avocat visé se les était dûment vus rappeler lors de sa première audition, le 18 juin 2015.

E. 7

Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 8

Comme il était d'emblée dénué de chances de succès, le recourant ne saurait être exonéré des frais judiciaires. Il supportera, par conséquent, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *